

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

1 JUIN 2005

PROPOSITION DE DÉCRET

PORTANT DATE EXÉCUTOIRE DU TITRE VI DU DÉCRET DU 12 MAI 2004 PORTANT
DIVERSES MESURES DE LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE,
L'EXCLUSION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE ET, NOTAMMENT LA CRÉATION DU
CENTRE DE RESCOLARISATION ET DE RESOCIALISATION DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE

DÉPOSÉE PAR **MMES FRANÇOISE BERTIEAUX ET FRANÇOISE SCHEPMANS ET M.
PHILIPPE FONTAINE.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET PORTANT DATE EXÉCUTOIRE DU TITRE VI DU DÉCRET DU 12 MAI 2004 PORTANT DIVERSES MESURES DE LUTTE CONTRE LE DÉCRO- CHAGE SCOLAIRE, L'EXCLUSION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE ET, NOTAMMENT LA CRÉATION DU CENTRE DE RESCOLARISATION ET DE RESOCIALISATION DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	6

DÉVELOPPEMENTS

La violence et le décrochage scolaires constituent deux importants défis que notre enseignement obligatoire se doit de relever.

L'école est pour une grande majorité d'élèves à la fois un lieu d'épanouissement personnel, un cadre de développement du savoir et d'acquisition de compétences ainsi que le creuset d'une citoyenneté en devenir. Ces objectifs ambitieux, l'institution scolaire se doit de les poursuivre pour tous les jeunes qui lui sont confiés.

S'inscrire dans cette perspective conduit notamment à prendre en compte les difficultés parfois aiguës que peuvent rencontrer certains jeunes et par conséquent les écoles qui les accueillent. Pour ce faire, bon nombre de dispositifs de prévention existent et présentent une certaine efficacité. Parmi ceux-ci, citons les projets pilotes d'accompagnement de mineurs exclus ou en voie de l'être menés dans le cadre des articles 30 et 31 du décret « discriminations positives » du 30 juin 1998. Si le bilan de ces trois années d'expérience est assurément positif aux niveaux relationnel et personnel, il n'en va pas autant en ce qui concerne la conformité aux normes scolaires, ce qui se traduit par un déficit d'intégration dans l'école.

Pour remédier à ces difficultés, le Gouvernement de la Communauté française a, en date du 12 mai 2004, promulgué un décret portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française.

Ce décret se décline en six parties :

- 1° renforcement de la médiation scolaire ;
- 2° création d'équipes mobiles d'intervention en situation de crise ;
- 3° création d'une cellule administrative de coordination des actions en matière de prévention de la violence et du décrochage scolaire ;
- 4° renforcement de l'attention portée à la prévention et à la gestion des situations de crise dans la formation en cours de carrière des enseignants ;
- 5° création d'un Centre de rescolarisation et de resocialisation pour élèves exclus ou en situation de crise ;
- 6° mise en oeuvre d'un dispositif destiné à favoriser le retour des élèves ayant bénéficié de l'ap-

plication articles 30 et 31 du décret « discriminations positives » du 30 juin 1998 et de la prise en charge offerte par le Centre de rescolarisation et de resocialisation.

Ce décret est entré en vigueur le 1er janvier 2004, à l'exception du titre VIII qui est entré en vigueur au 1er septembre 2004.

Le titre VI de ce décret, relatif au Centre de rescolarisation et de resocialisation a, à l'époque, fait couler beaucoup d'encre. Notamment au motif que son utilité n'apparaissait pas aux yeux de tous. A tel point que, aujourd'hui encore, ce Centre n'a pas vu le jour.

Or force est de constater que l'actualité de cette année scolaire suffit à en démontrer l'utilité. Sans revenir sur les éléments factuels qui ont secoués deux établissements d'enseignement à Bruxelles, on se rappellera néanmoins que, dans les deux cas, le Gouvernement de la Communauté française a répondu en renforçant l'encadrement, en « sortant » les élèves les plus difficiles de l'établissement et en « *tutellisant* » l'établissement.

Ces réactions, si elles ont eu le mérite de ramener le calme dans ces établissements, n'en demeurent pas moins illégales de par le procédé employé. Car est en effet, c'est aller clairement à l'encontre du processus démocratique que de décider de refuser ou retarder l'application d'un décret sans vote du Parlement.

C'est en outre faire preuve d'incohérence dès lors que la majorité exprimait, dans sa déclaration de Politique Gouvernementale de 2004, que « *le Gouvernement s'inscrira dans le plan global de lutte contre la violence scolaire adopté en décembre 2003, qui articule des mesures déjà existantes (renforcées quand elles s'étaient révélées efficaces) avec de nouveaux dispositifs préventifs et des structures de resocialisation et de rescolarisation* ».

Enfin, il paraît peu probable que le Gouvernement puisse, en continuant à procéder de la sorte, le cas échéant, répondre aux demandes d'autres établissements d'enseignement si celles-ci venaient à augmenter de manière sensible. Il importe donc, qu'en lieu et place du « cas par cas », soit mise en oeuvre la solution prévue par décret.

La présente proposition a ainsi pour objet de prévoir l'entrée en vigueur du Titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte

contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française au 1er septembre 2005.

Cette proposition présente le double avantage de sortir le Gouvernement de l'illégalité qui l'entache jusqu'ici et de permettre, enfin, la mise en œuvre complète du plan global de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, voté dans son ensemble par l'ancienne majorité.

En lien avec la mission de resocialisation déjà rencontrée par les huit services qui développent des projets pilotes d'accompagnement de mineurs exclus ou en voie de l'être, ainsi qu'avec les titres I, II, III, IV, V, VII et VIII du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française, il est dès lors proposé de mettre en œuvre le Centre de rescolarisation et de resocialisation, dont le statut est celui des Services de l'Etat à gestion séparée, composé de quatre structures qui intègrent cette double dimension, prévu au titre VI de ce même décret.

Pour rappel, il s'agit d'aider l'élève, pris en charge sur une base volontaire –il n'y a donc pas atteinte à la liberté de choix des élèves ou de leurs parents–, à reconstruire, au sein d'une structure adaptée, un projet pédagogique ainsi qu'un projet de vie qui répondent à ses aspirations et besoins. Pour atteindre cet objectif, les jeunes inscrits dans le Centre suivront un projet pédagogique individualisé comprenant un volet d'apprentissage et un volet social.

Le passage par le Centre n'impliquera jamais automatiquement la «perte» d'une année scolaire pour le mineur pris en charge.

Par ailleurs, la durée de la prise en charge a été volontairement limitée à une année civile maximum sauf dérogation accordée dans l'intérêt du mineur. Le passage au Centre doit donc bien être considéré comme une phase transitoire devant aboutir à une rescolarisation et une resocialisation pleine et entière.

La réussite d'une prise en charge repose en grande partie sur la motivation du mineur à saisir l'opportunité qui lui est proposée ainsi que sur la compétence et l'attention de l'équipe éducative. Cette dernière rassemblera donc un personnel motivé et volontaire composé pour moitié d'enseignants de la Communauté française et pour moitié de psychologues, assistants sociaux et éducateurs.

Les mineurs pris en charge ayant besoin d'un accompagnement pédagogique et psycho-social adapté, les groupes-classes ne seront jamais composés de plus de 10 élèves et seront systématiquement accompagnés de 2 membres de l'équipe éducative. De cette manière, une attention adaptée et évolutive pourra être accordée aux difficultés et besoins de chaque mineur tout au long de la prise en charge par le Centre de rescolarisation et de resocialisation.

Il s'agit donc d'un encadrement plus spécifique que celui proposé actuellement par le Gouvernement de la Communauté française aux écoles en proie à des phénomènes de violence ou de décrochage scolaire sévère.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

Par le présent article le législateur, constatant que le Gouvernement de la Communauté française n'a pas encore adopté les mesures d'exécutions prévues dans le titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française, rappelle au dit Gouvernement de se mettre sans délai en conformité par rapport au décret précité.

PROPOSITION DE DÉCRET

PORTANT DATE EXÉCUTOIRE DU TITRE VI DU DÉCRET DU 12 MAI 2004 PORTANT DIVERSES MESURES DE LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE, L'EXCLUSION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE ET, NOTAMMENT LA CRÉATION DU CENTRE DE RESCOLARISATION ET DE RESOCIALISATION DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article unique

La Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargée de l'exécution sans délai du titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française.

F. BERTIEAUX

F. SCHEPMANS

PH. FONTAINE